

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SAINT-PAUL DE VARCES



EXTRAIT DU REGISTRE
DES

ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la commune de SAINT-PAUL DE VARCES

**OBJET : ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION
DE CIRCULATION
INTERDICTION DE DEPASSER
RD 107 DITE ROUTE DE GRENOBLE**

*VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28 et R 414-4 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie- marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;*

CONSIDERANT que sur la voirie RD 107 dite « route de Grenoble » sur la commune de Saint-Paul de Varcès, le dépassement des véhicules présente des risques pour la sécurité des usagers, une interdiction de dépasser est mise en place.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le dépassement de tous les véhicules circulant sur la RD107 dite « route de Grenoble » entre le 111 route de Grenoble et l'intersection avec le chemin des combes est interdit.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – et septième partie - marques sur chaussées sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Paul de Varcès. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – et septième partie - marques sur chaussées sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Paul de Varcès.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Paul de Varcès.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Paul de Varcès
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vif,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Paul de Varcès,

Le 2 juin 2025

Le Maire, Cécile CURTET

